

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
COMMERCES AMBULANTS

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2, L2212-4, L 2213-2, L2213-6, L2224-18-1 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-34 et L 2124-35 ;

VU, la loi Pinel L 2224-18-1 du 18 juin 2014 ;

VU, l'article R 610-5, R 632-1 et R 623-2 du Code Pénal ;

VU, le règlement CE N°852/2004 et CE N°178/2002 ;

VU, l'arrêté interministériel N°AGRGO 927709 A du 21/12/2009 ;

VU, l'arrêté du CE du 24/11/2014 N° 352402 relatif à la non-rétroactivité de la loi Pinel ;

VU, le décret N° 2009-194 en date du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU, le décret N° 2009-1700 en date du 30/12/2009 relatif aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU, la délibération N°69/2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU, la demande de **Madame VOREUX Valérie**, gérante du food truck **LES PAPILLES DE VALOU**, sollicitant l'occupation du domaine public à titre provisoire, d'un emplacement sur la commune de Cadenet dans le cadre du festival de théâtre le samedi 24 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de délivrer les autorisations d'occupation temporaire d'emplacement sans emprise ;

CONSIDERANT que la délibération n°69/2021 du 27 septembre 2021 institue une redevance pour l'occupation du domaine public de manière occasionnelle des camions Food trucks, à 20 euros par jour.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace celui établi le 8 septembre 2022 n° 292/2022.

Article 2 : **Le samedi 24 septembre 2022**, Madame **Valérie VOREUX**, gérante du food truck **Les Papilles de Valou** est autorisée à installer son Food-Truck sur une surface d'environ 40 m² devant le Foyer Rural sis rue du 18 juin 1940 de 10 heures à minuit.

Article 3 : Conformément à la délibération n°69/2021 du 27 septembre 2021, toute occupation privative du domaine public occasionnelle donne lieu à l'acquittement d'une redevance de 20 euros par jour d'occupation.

Article 4 : La mise en place des barrières et la signalisation de l'emplacement sont à la charge des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée sans indemnité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 16 septembre 2022

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

